

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE

ETUDE DU ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SOMMAIRE :

INTRODUCTION

1- RAPPELS REGLEMENTAIRES

Enquête publique

Assainissement collectif et non-collectif

Spanc

Pour les usagers

2- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Situation générale

Topographie, géologie et nature des sols

Végétation

Réseau hydrographique, qualité des eaux de baignade et eau potable

Eaux pluviales

3- DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Habitants et bâtis

4- CONCLUSION

Assainissement collectif

Assainissement non-collectif ou autonome

Tableau récapitulatif du zonage d'assainissement retenu

INTRODUCTION

Par délibération en date du 5 septembre 2013, le Conseil Municipal de St Martin de Lansuscle a décidé de réaliser le zonage d'assainissement de la commune afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire qui, conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, est soumis à enquête publique.

Les compétences en matière d'assainissement qui ont été transmises à la Communauté de Communes de la Cévennes des Hauts Gardons sont stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 2010189-008 du 8 juillet 2010 comme suit:

- *Étude d'un schéma directeur d'assainissement*
- *Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.*

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons a sollicité chacune des communes membres par délibération en date du 27 mai 2013, afin qu'elles réalisent leur zonage.

Ce zonage s'inscrit par ailleurs dans une réflexion plus large devant servir à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui doit être mis en place par la Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons (CCHG).

1- RAPPELS REGLEMENTAIRES

Enquête publique

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue l'étude du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE.

Assainissement collectif et non collectif

La loi sur l'eau prévoit deux modes d'assainissement différents pour assurer l'épuration des eaux usées :

L'assainissement collectif : C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées dans un ouvrage d'épuration. Les investissements et le fonctionnement sont à la charge de la collectivité et sont financés par une redevance d'assainissement collectif perçue auprès des particuliers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement.

L'établissement d'une zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement au titre de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997.

L'assainissement non collectif ou autonome: il s'agit de l'ensemble des filières de traitement permettant d'épurer les eaux usées d'une habitation individuelle ou d'un groupe d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement public collectif, sans transport des eaux usées. L'investissement et le fonctionnement sont à la charge du ou des particuliers.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que:

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique:

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement»

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que:

«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.»

L'application de ces 2 modes d'assainissement sur le territoire de St Martin de Lansuscle est déterminé par le zonage d'assainissement qui, après enquête publique et approbation définitive par le Conseil Municipal est un document opposable au tiers qui fait partie des annexes sanitaires des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration).

SPANC

La Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons doit mettre en place un service de surveillance de la conformité et de l'entretien des installations appelé Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service financé par une redevance d'assainissement non collectif perçue auprès des particuliers disposant d'un mode d'assainissement non collectif.

Le contrôle des assainissements autonomes, assuré par la SPANC, intervient à plusieurs niveaux : -Contrôle de conception qui intervient lors de la demande de permis de construire pour vérifier la conformité de la filière d'assainissement

-Contrôle de réalisation qui concerne la conformité des ouvrages d'assainissement nouvellement créés avec les règles d'implantation fixées par la norme AFNOR XPP 16-603 et le DTU 64.1

-Contrôle de fonctionnement : l'arrêté du 6 mai 1996 précise que chaque usager non desservi par le réseau d'assainissement collectif doit disposer d'un système d'assainissement maintenu en bon état de fonctionnement.

La mise en place du SPANC a pour but de permettre d'aboutir à une amélioration globale de l'épuration des eaux usées domestiques en zone d'assainissement non collectif, par un contrôle régulier de l'entretien des fosses septiques (vidange obligatoire) et par la mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité pour les installations créant des problèmes significatifs de pollution ou de nuisances sanitaires.

POUR LES USAGERS

Pour les usagers, le zonage d'assainissement se traduit par :

1- En zone d'assainissement collectif :

-L'obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement (dans un délai de 2 ans) dans les conditions fixées par le règlement municipal, dès que la zone d'assainissement est desservie par le réseau d'assainissement. L'obligation de raccordement s'applique à l'ensemble des habitations situées en zone collective définie par la carte annexée à ce rapport, que le raccordement soit gravitaire ou par pompage à la charge du particulier.

-Le paiement d'une redevance d'assainissement collectif pour participer aux frais d'investissement et de fonctionnement des ouvrages (réseau de collecte et station d'épuration). Le paiement de la redevance est obligatoire après le délai de 2 ans, même si le raccordement n'est pas encore réalisé.

2-En zone d'assainissement non collectif ou autonome :

-La prise en charge des frais d'investissement et de fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome (individuel ou regroupé) avec obligation de le maintenir en bon état de fonctionnement pour préserver la qualité du milieu récepteur et la salubrité publique.

-Le paiement d'une redevance d'assainissement non collectif pour le service de contrôle (SPANC) assuré par la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

En résumé, il est à retenir, **concernant l'assainissement non collectif**:

Le contrôle des filières est une activité de service public.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le prix de l'eau.

2- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

SITUATION GENERALE

D'une superficie de 1 805 hectares, le territoire communal se trouve au cœur de la chaîne montagneuse des Cévennes qui forme la limite sud du Massif central. La Vallée-Française est une zone de moyenne montagne traversée par la vallée d'une des branches du Gardon.

La commune de St Martin de Lansuscle, est située sur le haut du bassin versant du gardon de Mialet. La pointe sud de la commune avec le hameau de Fabrègue appartient à la vallée du gardon de Sainte-Croix, qui rejoint le gardon de Mialet.

On peut compter le tiers de son territoire en zone centrale du Parc National des Cévennes.

TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET NATURE DES SOLS

Le village s'accroche au flanc des collines à une altitude moyenne de 500 m. La commune, étagée de 300 m à 1162 m voit sur ses bordures Ouest, Nord et Est, des crêtes qui s'élèvent de 800 à 1000 m d'altitude. Le mont Mars (1162 m) en est le point culminant.

Située au cœur des Cévennes schisteuses, la commune possède un sous-sol surtout composé de schiste, de micaschiste, on y trouve aussi des filons de quartz. Ces roches métamorphiques de l'ère primaire proviennent du socle ancien qu'est le Massif Central. Ces sols non-calcaires sont légèrement acides.

VEGETATION

La végétation de la commune est essentiellement composée de vergers de châtaigniers (24%), de taillis de châtaigniers et de chênes verts (23%), de landes (31%), de futaies de résineux (10%), de prairies et de terres (9%).

Il y pousse aussi quelques pins de Salzmann associés à des cistes rares (ciste à feuilles de peuplier et ciste de Pouzolz).

Les rochers et les éboulis rocheux occupent 3 % de sa surface.

La déprise agricole favorise l'embroussaillage et l'augmentation de la présence de résineux.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE.

QUALITE DES EAUX DE BAINADE ET EAU POTABLE

Prenant sa source au nord de la commune, sous le plan de Fontmort, le Gardon de Saint-Martin coule en dessous du village. Il possède de nombreux ruisseaux affluents, qui traversent la commune. Il existe de nombreuses sources dont certaines sont canalisées pour alimenter les

maisons des particuliers qui ne peuvent bénéficier du réseau communal de distribution d'eau du fait de leur situation isolée.

En 2009, la qualité des eaux des rivières de la commune était qualifiée de « *bonne* » sauf de l'aval du village sur 2 km avant d'arriver au confluent du pont de Burgen où elle était qualifiée d'« *assez bonne* ». Ces eaux abritent, entre autres, des populations de loutres et de castors, voire des écrevisses.

LES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des eaux de pluie provenant des toitures et des surfaces imperméables telles que les chaussées...

Elles ne doivent pas être rejetées vers la station d'épuration. Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune. Il n'a pas été fait état de problèmes de débordement des réseaux existants.

Lors d'orages ou de fortes pluies les eaux peuvent alors circuler temporairement dans les vallons (axes d'écoulement pluvial principaux) entraînant des risques de ruissellement importants. Le village en lui-même est situé sur un point haut, il est donc peu sujet aux risques d'inondations.

3- DEMOGRAPHIE ET HABITAT

HABITANTS ET BATIS

En 2013, la commune comptait 194 habitants permanents et 82 résidences secondaires répartis en un habitat très dispersé qui compte de nombreux hameaux et écarts et un bourg central regroupant une trentaine d'habitants permanents, une dizaine de résidences secondaires, une école, la cantine, la mairie, la bibliothèque, la salle polyvalente du Temple, des chambres d'hôtes. Ce bourg central est un village-rue traversé par la RD 28.

Plusieurs hameaux, qui ne regroupent souvent que quelques maisons, et de nombreux mas isolés, composent également la commune. Cet habitat dispersé est pourtant à la base de petites communautés que les cévenols appellent traditionnellement les « quartiers ». Parmi ces écarts et lieux-dits, les principaux sont le Plan, Nogaret, Malafosse et Fabrègue.

Avec une densité de 10,5 habitants par km², Saint-Martin-de-Lansuscle a connu une nette hausse de 35% de sa population par rapport à 1999.

4- CONCLUSION

Compte tenu de ces caractéristiques le Conseil Municipal a retenu le zonage suivant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

Le village de St Martin dispose d'un réseau séparatif (collecte uniquement des eaux usées domestiques), il collecte la partie centrale du village très agglomérée, et aboutit à un dispositif de traitement qui épure les effluents. Celui-ci est situé sous le Temple.

Quelques parcelles proches du village seront raccordées à ce réseau collectif (voir le plan de zonage en annexe).

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF OU AUTONOME: Le reste de la commune de St Martin de Lansuscle, soit tous les hameaux et écarts. En effet, le mode d'assainissement actuel, non collectif, sur ces zones, apparaît satisfaisant du fait d'une grande homogénéité des sols de la commune, légers et filtrants sur un substrat géologique unique constitué quasi uniquement de schistes primaires.

Les plus importants des hameaux de la commune (Fabrègues, Malafosse, Nogaret, le Plan.....) dépassent rarement une dizaine de maisons et la mise en place d'un assainissement collectif public dans ces hameaux s'avérerait très coûteux pour la collectivité. Des assainissements autonomes groupés pourraient être envisagés sur certains.

Le zonage présenté sur la carte intitulée « projet de zonage des eaux usées » (annexe) représente les choix effectués par la commune de St-Martin-de-Lanuscle en matière d'assainissement. Sur ce document, nous pouvons constater l'assainissement sur la commune de type collectif dans la zone jaune et de type non-collectif dans les autres zones (en blanc).

TABLEAU RECAPITULATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

| Commune | Village, hameau ou lieu-dit | Mode d'assainissement |
|-------------------------------|---|-------------------------------------|
| ST MARTIN DE LANSUSCLE | St Martin bourg | Assainissement collectif |
| | Ensemble des villages hameaux et écarts de la commune (hors bourg) | Assainissement non collectif |